

RÈGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DE CERTAINES PLANTES SAUVAGES EN HAUTE-SAÔNE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2D/4B/R/90 N° 120 DU 19 DÉCEMBRE 1990 PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DE CERTAINES PLANTES SAUVAGES

Modifié par arrêté préfectoral 2D/4B/R/93 N° 55 du 14 avril 1993

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU :

- le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 212.1 et R. 212.8 ;
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- l'arrêté 2S/4B/I/90 n° 2004 du 02 août 1990 portant protection de certaines espèces végétales sauvages ;
- l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis lors de sa séance du 5 décembre 1990 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

Arrête

Article 1 - L'arrêté 2D/4B/I/90 n° 2004 du 2 août 1990 susvisé est abrogé.

Article 2 - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Haute-Saône, il est interdit de prélever tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

<i>Aconitum napellus</i>	Aconit du groupe napel
<i>Antennaria dioica</i>	Pied de chat
<i>Lilium martagon</i>	Lis martagon
<i>Lycopodium annotinum</i>	Lycopode à rameau d'un an
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes

Article 3 - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Haute-Saône, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces ci-dessous :

<i>Convallaria malalis</i>	Muguet
<i>Ilex aquifolium</i> (en fructification)	Houx
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Jonquille
<i>Daphne mezereum</i>	Bois joli
<i>Dianthus ssp.</i>	Œillets
<i>Leucojum vernum</i>	Nivéole du printemps
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	Aspergette
<i>Polystichum aculeatum</i>	Polystic à frondes munies d'aiguillons
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon petit-houx
<i>Tamus communis</i>	Herbe aux femmes battues
<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes
<i>Gentiana lutea</i>	Gentiane jaune
<i>Taxus baccata</i>	If

La cueillette des fleurs ou des parties aériennes de ces espèces est limitée à ce que la main peut contenir. Dans le cas des plantes ligneuses, cette cueillette sera pratiquée à l'aide d'un objet coupant.

Article 4 - Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des espèces *Vaccinium myrtillus* (Myrtille), *Vaccinium vitis idae* (Airelle rouge) et *Vaccinium uliginosum* (Airelle des marais), sont interdits chaque année avant le 15 juillet dans les sites protégés (réserve naturelle, réserve naturelle volontaire, arrêté de protection de biotope, réserve biologique domaniale et réserve biologique forestière). Après cette date, le ramassage est limité à 2 kg par personne et par jour ; Sur le reste du territoire, le ramassage est autorisé sans limitation de date, mais avec une cueillette limitée à 4 kg par personne et par jour ; L'utilisation du peigne ou de tout autre objet facilitant la cueillette est interdite lors des opérations de récolte. En outre, lors de ces opérations, il est interdit d'arracher ou de mutiler les plantes de ces espèces.

Article 5 - Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cueillette des lichens fruticuleux et des Sphaignes sont limités à une cueillette de type familial. Un ramassage et une cueillette à des fins commerciales des spécimens sauvages de ces différents végétaux

25

39

70

90

pourront être réalisés dans certaines conditions de récolte et sous réserve de l'accord des propriétaires et de l'approbation par le Préfet après avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, d'un plan de cueillette préalable. Dans ces conditions, la cueillette ne peut être autorisée que durant la période du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre.

Article 6 - Les infractions sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Elles relèvent donc du tribunal de police. Les objets de l'infraction peuvent être saisis puis confisqués.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, les maires du département, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur régional des Douanes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 19 décembre 1990,

Pour ampliation,
Pour le secrétaire général et par délégation,
L'attaché, Chef du Bureau,
Jocelyne DURAFFOURG

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel FUZEAU